

**AGENCE DE L'EAU  
SEINE-NORMANDIE**

---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

**Réunion du 5 mars 2003**

**DELIBERATION N° 03- 06 du 5 mars 2003  
APPROUVANT DES AJUSTEMENTS AU  
VIII<sup>ème</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION (2003-2006)**

---

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

Vu le décret n°66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de bassin modifié par les décrets n°74-284 du 8 avril 1974 et n°75-998 du 28 octobre 1975,

Vu la délibération n°02-34 du 3 décembre 2002 approuvant le VIII<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

**DELIBERE**

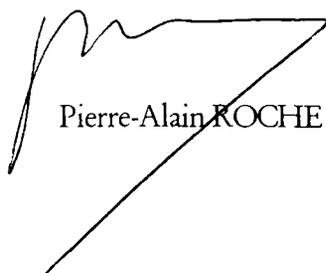
**Article 1 - Approbation**

Les ajustements au VIII<sup>ème</sup> programme d'intervention annexés à la présente délibération sont approuvés.

**Article 2 - Entrée en vigueur**

La présente délibération s'applique aux aides attribuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le Secrétaire  
Le Directeur de l'Agence



Pierre-Alain ROCHE

Le Président du Conseil d'administration



Bertrand LANDRIEU

## ANNEXE A LA DELIBERATION N° 03- 06 du 5 mars 2003

**Chapitre C-II- 1.1.2. Etudes d'avant projet (page 85)**

Cette rubrique est complétée par un paragraphe :

c) Cas de l'assainissement non collectif

« Etudes techniques et financières relatives aux projets d'assainissement non collectif autres que les études diagnostic, schémas directeur et études de zonage ».

Le paragraphe « Forme et taux d'aide » est complété comme suit :

c) Subvention : 60 %.

**Chapitre C-II-1.3.1. Dispositions générales (page 86)**

Cette rubrique est modifiée comme suit :

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe « *A l'exception de l'assainissement autonome, les taux de subvention varient en fonction des zones de redevance et du mode de dévolution des travaux.* » est remplacé par « *A l'exception de l'assainissement autonome, les taux de subvention varient en fonction des zones de redevance et du type d'attributaire.* ».

**Chapitre C-II-1.3.5. Assainissement non collectif (page 95)**

Cette rubrique est modifiée comme suit :

Paragraphe « Prix de référence » :

« le prix de référence de 2000 € T.T.C par habitant assaini » est remplacé par « le prix de référence de 2000 € H.T. par habitant assaini ».

**Chapitre C-II-1.3.8. Branchement des particuliers (page 100)**

Cette rubrique est modifiée comme suit :

Paragraphe « Prix de référence »

Le 1<sup>er</sup> paragraphe « *Mise en conformité : 2271 € T.T.C. par branchement ... 3 habitants par logement* » est remplacé par « *Mise en conformité : 1900 € H.T. par branchement. Ce prix peut être établi H.T. ou T.T.C., selon que l'attributaire de l'aide récupère ou non la TVA.* ».

**Chapitre C-IV-1.1. Contrats territoriaux (page 162)**

Cette rubrique est modifiée comme suit :

Paragraphe « Signataires »

« *Au moins une autre catégorie d'usagers représentés par leurs chambres consulaires, Association d'usagers assurant une maîtrise d'ouvrage.* »

est remplacé par :

« *Une autre catégorie d'usagers représentés par leurs chambres consulaires ou une association d'usagers assurant une maîtrise d'ouvrage.* ».

Paragraphe « Forme et taux d'aide »

Le tableau initial est complété et remplacé par le tableau suivant :

INTERVENTIONS	SUBVENTION
Etudes (hors études d'avant-projet)	70 %
Opérations pilotes	Taux du programme
Assainissement non collectif	60 %
Travaux de construction de barrages et ouvrages annexes	Taux du programme
Prévention des pollutions liées aux activités agricoles	50 %
Travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides y compris opérations d'acquisition foncière	50 % ou taux du programme si taux préférentiel
Travaux de protection liés à la D.U.P. et maîtrise foncière	50 %
Alimentation en eau des collectivités locales	Majoration de 5%(*) Et conversion du prêt en 5% de subvention supplémentaire
Travaux de dépollution et réseaux d'assainissement des communes inférieures à 2 000 habitants (**)	Majoration de 5%(*) Et conversion du prêt en 5% de subvention supplémentaire
Lutte contre la pollution des PME/PMI – TPE/TPI	Taux du programme
Cellule d'animation	50 %

**Chapitre C.I.2.3. "Les cellules d'animation"**, en page 81, 4<sup>ème</sup> ligne, la rédaction est modifiée comme suit :

« L'agence contribue à la mise en œuvre de cellules d'animation pour la gestion de l'eau. Celles-ci sont développées dans le contexte :

- .d'un SAGE en phase d'émergence, d'instruction ou d'élaboration et de mise en œuvre,
- .de contrats territoriaux,
- .de contrats de bassin versant
- .ou toute autre forme de partenariat envisageable dans le contexte de gestion territoriale ou sectorielle ».

**Chapitre C.III.2.4.3.3. "Collecte et traitement des produits phytosanitaires non utilisables"**, en pages 142-143, n'est plus affecté à la rubrique programme 8183 "actions spécifiques de lutte contre la pollution par les pesticides", mais est reporté en page 123, et devient le **chapitre C.II.2.3.6.**, sous la rubrique programme 8141 "traitement des déchets en centre".

Les paragraphes « **Objectifs** » et « **Attributaires** » sont modifiés comme suit :

Le paragraphe « **Objectifs** » :

« Inciter les producteurs et distributeurs de produits phytosanitaires, agricoles et non agricoles, à organiser et à financer la bonne gestion des déchets dangereux pour l'eau issus des produits qu'ils ont vendus. A cette fin, attribuer une aide aux dépenses de collecte et de traitement en unités centralisées des stocks de produits phytosanitaires non utilisables accumulés par les utilisateurs ».

Le paragraphe « **Attributaires** » :

« - les fabricants et les distributeurs de produits phytosanitaires ou les sociétés constituées par eux pour gérer la collecte et la destruction de produits phytosanitaires non utilisables, d'origine agricole ou non agricole

- les maîtres d'ouvrage chargés de la promotion des opérations de collecte ».